

## **Séance du 03 octobre 2024**

### **Présents :**

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Monsieur Louis Nicodème, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

### **Excusés :**

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Boterdael, Conseillers;

### **Le Conseil communal en séance publique :**

*La séance est ouverte à 19h30.*

*Sont excusés Monsieur Vincent Wambersy, Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Stéphane Leroy et Madame Sophie Boterdael.*

*La séance se termine à 20h20.*

#### **Points en urgence**

*Vu la Nouvelle loi communale, article 97 ;*

*Vu son règlement d'ordre intérieur, article 37 ;*

*Considérant la proposition d'inscrire en urgence à la séance publique le point n°12 " Permis unique 07/2023 - SRL STORM 60 - Introduction d'une requête en annulation de la décision du Ministre du 19 juillet 2024 - Autorisation d'ester en justice" ;*

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** *d'inscrire le point n°12 " Permis unique 07/2023 - SRL STORM 60 - Introduction d'une requête en annulation de la décision du Ministre du 19 juillet 2024 - Autorisation d'ester en justice".*

### **1 Directrice financière - Prestation de serment**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1126-4;

Considérant la décision du Conseil communal du 9 juillet 2024 par laquelle il procède à la nomination, à titre définitif, à dater du 1er août 2024, de Madame ROSATI Lisa, née à Saint-Ghislain le 28 décembre 1990 et domiciliée au n°45, rue de la Couronne - 7334 Hautrage, en qualité de Directrice financière de la Commune de Quévy;

Attendu que Madame la Présidente invite Madame ROSATI Lisa à prêter, entre ses mains, le serment requis par la loi, à savoir : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple Belge »;

Attendu que Madame ROSATI Lisa s'exécute et qu'il est ensuite procédé à la signature de l'acte de prestation du dit serment;

Après quoi, elle est déclarée installée dans ses fonctions de Directrice financière, à titre définitif, à dater du 1er août 2024.

### **2 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Procès-verbal approuvé

### **3 IMIO - Assemblée générale ordinaire - 05/11/2024**

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Considérant le courrier reçu de IMIO scrl, en date du 03 septembre 2024, sur la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le mardi 05 novembre 2024 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur);

Considérant l'ordre du jour suivant:

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que cette Assemblée générale sera ouverte au public;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'être représenté à l'Assemblée générale ordinaire de IMIO, le mardi 05 novembre 2024 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur).

**art. 2.** de transmettre la présente délibération à IMIO.

#### **4 Révision du taux du coût vérité des budgets 2023 et 2024 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 fixant le coût vérité budget 2023 au taux de 100%, en incluant dans le calcul le poste "bonification" de 20.312,00€;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2023 fixant le coût vérité budget au taux de 100%, en incluant dans le calcul le poste "bonification" de 38.840,00€ ;

Considérant que la Région, après analyse des cout-vérité budget 2023 et 2024, a corrigé certains encodages;

Considérant que désormais le taux du cout-vérité budget 2023 est de 91%;

Considérant que désormais le taux du cout-vérité budget 2024 est de 91%;

Vu que l'utilisation de la Bonification est une décision du Collège communal;

Vu que le taux du cout-vérité budget a un impact sur les subsides octroyés par la Région à l'intercommunale, si le taux n'est pas respecté, la compensation devra se faire de la Commune vers l'intercommunale;

Vu la réunion avec Mr Leroy (Hygea) et Mme Gailly (SPW environnement), il est confirmé par Mr Leroy que le Cout-vérité budget **2024** respecte le taux de 100,66% suite à une correction de l'utilisation de la bonification à hauteur de 93.615,22€ au lieu de 38.840,00€, de manière à obtenir un total de recettes de 622.848,11€;

Vu cette même réunion, concernant le Cout-vérité budget **2023**, étant donné que le compte 2023 est clôturé et non modifiable;

Vu que les bonifications étaient, malgré l'erreur d'encodage, en suffisance pour assurer l'équilibre du cout vérité budget 2023, il est conseillé de renvoyer les documents ci-annexés au SPW, signé et complétés, et d'envoyer un courrier au ministre de l'environnement sollicitant sa clémence dans ce dossier afin d'éviter une contribution supplémentaire;

Considérant que les courriers ci-annexés seront envoyés au SPW environnement;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à François Desquesnes, ministre des pouvoirs locaux, pour solliciter sa clémence dans ce dossier;

Pour ces motifs.

**PREND ACTE** de la révision du taux du cout-vérité budget 2023 de 91% et du taux du cout-vérité budget 2024 de 100,66%.

#### **5 Comptabilité communale - Modification budgétaire 1-2024 - Approbation et réformation par la Tutelle - Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire 2024 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe Collignon, datée du 25/08/2023;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des pouvoirs locaux afin de vérifier les chiffres du budget;

Considérant que le courrier de la Tutelle (SPW) nous est parvenu à la date du 19/08/2024;

Considérant que la Tutelle régionale **réforme** les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 (voir détail en annexe);

**PREND ACTE** de la réformation par la Tutelle régionale des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024.

## **6 Finances - Budget communal - 2ème modification budgétaire 2024 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

*La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole au 1er Echevin D. Volant qui en fait la présentation.*

*Le Conseiller L. Nicodème demande s'il n'y a pas de subsides prévus pour les projets relatifs à la réfection de voiries n°20220026 à 150.000,00 € et n°20240020 à 250.000,00€.*

*Le 1er Echevin D. Volant répond que ces projets se retrouvent dans le tableau des voies et moyens du budget initial et non en MB2, tableau voté à l'unanimité par le groupe EDD. Que le premier projet concerne un dossier voté le 27 octobre 2022 à l'unanimité, que le second a été voté le 9 juillet 2024 également à l'unanimité et ce, sans aucune question sur le financement. Il indique que ces projets, financés sur fonds propres, ont été repris chaque année depuis le début de la législature. Ces montants permettent de refaire certaines voiries qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes d'investissement et qui ne sont pas des voiries agricoles.*

*Le Conseiller L. Nicodème demande si le montant alloué sur fonds propres pour compenser les points APE non octroyés pour 2024-2025 couvre toute l'année scolaire 2024-2025 et si, au vu de l'avis défavorable de la Directrice financière, cette mesure ne va pas impacter la prochaine majorité en l'obligeant à revoir les taxes à la hausse pour couvrir ces dépenses de dette.*

*La Bourgmestre F. Lecompte explique que les postes PART-APE ont été budgétés jusque fin décembre 2024 mais que la Ministre en charge a été interpellée et que l'Administration espère une issue favorable pour 2025. Plusieurs taxes seront encore présentées au Conseil communal au mois de novembre, ce qui laissera à la prochaine mandature le temps de se retourner.*

*L'Echevin A. Jaupart indique que les contrats se terminent en janvier ce qui permettra à la prochaine majorité de se positionner sur le dossier.*

*La Conseillère L. Canivet demande quelle est la formation des assistantes maternelles.*

*La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'elles ont le CESS et qu'elles ont des formations en cours de cycle.*

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation de la Région Wallonne et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L3131-1§1er 6° au L3132-2 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 12 et 15 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière repris en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2023 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024;

Vu l'Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 20 février 2024 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024;

Vu le projet de la seconde modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 23 septembre 2024 approuvé et signée;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2024 approuvant les comptes de l'exercice 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle en date du 20/09/2024, afin de vérifier les chiffres de la modification budgétaire;

Attendu que le CODIR n'a pas remis d'avis;

Attendu que le résultat du compte 2023 a été injecté dans le budget 2024 lors de la 1ère modification budgétaire de l'exercice ;

Considérant que nous sommes contraints de respecter un équilibre strict à l'exercice propre;

Considérant la réunion du 20 septembre 2024 avec le CRAC et la Tutelle;

Considérant que les crédits 2024 doivent être revus pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 doit, conformément à la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, être communiquée aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;

Considérant que la seconde modification budgétaire 2024 présente les chiffres suivants :

**1. Tableau récapitulatif.**

|                                  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 13.228.354,14     | 11.374.819,17          |
| Dépenses totales exercice propre | 13.228.354,14     | 10.027.355,21          |
| Boni / Mali exercice propre      | 0                 | 1.347.463,96           |
| Recettes exercices antérieurs    | 1.774.630,94      | 228.354,51             |
| Dépenses exercices antérieurs    | 177.978,67        | 2.607.789,56           |
| Prélèvements en recettes         | 0                 | 2.179.881,02           |
| Prélèvements en dépenses         | 826.600,00        | 1.021.671,69           |
| Recettes globales                | 15.002.985,08     | 13.783.054,70          |
| Dépenses globales                | 14.232.932,81     | 13.656.816,46          |
| Boni / Mali global               | 770.052,27        | 126.238,24             |

Considérant que les annexes légales sont éditées;

Pour ces motifs.

**DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):** d'approuver la modification budgétaire 2/2024.

**7 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, en date du 16 août 2024, reçue le 21 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 29 août 2024, réceptionnée en date du 02 septembre 2024 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 02 septembre 2024;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 02 septembre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 6.661,72€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 6.189,72€

Recettes extraordinaires totales : 69,28€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 69,28€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 860,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.871€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 6.731€

Dépenses totales : 6.731€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle

Recettes ordinaires

R16 : Droits de la fabrique pour un montant total de 120,00€ - estimé sur l'année antérieure et à hauteur de 40€ et plus 25€

R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 6.105,83€

R20 : excédent est à 69,29€ (le 0.01€ de différence correspond à la différence du résultat au compte 2023)

Ainsi que les différents totaux des recettes.

Dépenses ordinaires

D1, 2 et 3 ne peuvent excéder les montants des recettes inscrites aux articles R14 et R15, soit 60€.

D1 : pain d'autel - 30€

D3 : Cire, encens et chandelles - 30€

D41 : Remise allouées au trésorier - 26,12€

Ainsi que les différents totaux des dépenses.

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : 6.617,83€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 6.105,83€

Recettes extraordinaires totales : 69,29€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 69,29€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 820,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.867,12€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 6.687,12€

Dépenses totales : 6.687,12€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents) :

**art. 1.** Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 16 aout 2024 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| Recettes ordinaires total                                            | 6.617,83€ |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)      | 6.105,83€ |
| Recettes extraordinaires total                                       | 69,29€    |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20) | 0€        |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de                  | 69,29€    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I total                              | 820,00€   |

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II total           | 5.867,12€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II total      | 0€        |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de | 0€        |
| Recettes totales                                   | 6.687,12€ |
| Dépenses totales                                   | 6.687,12€ |

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

## **8 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Budget 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry du 10 juillet 2024, reçue le 17 septembre 2024, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 03 septembre 2024, réceptionnée en date du 09 septembre 2024 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière en date du 09 septembre 2024;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du date du 17 septembre 2024;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2024 ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 15.005,25€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 8.059,28€

Recettes extraordinaires totales : 2.702,97€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.702,97€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.025,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.980,25€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 15.005,25€

Dépenses totales : 15.005,25€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations et remarques proposées par l'Evêché

- dater le PV de délibération du Conseil de fabrique et de veiller à compléter le nombre de votes.

Réformations et remarques proposées par la tutelle communale

Recettes ordinaires

R07 : 3.909,37€

R15 : 235€ pour respecter l'équilibre avec D1-2-3

R16 : 280€ (multiple de 40 car une prestation est à 40€)

R17 : 7.456,73€

Dépenses ordinaires

D06e : 0€ (covid-19)

D15 : 30€ (forfait évêché)

D41 : 180,57€

D50h : 55€ (forfait évêché)

D50i : 25€ (forfait évêché)

Ainsi que les différents totaux des dépenses.

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 14.771,07€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.456,73€

Recettes extraordinaires: 2.702,97€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 2.702,97€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.815€

Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 12.956,07€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 0€

Recettes totales: 14.771,07€

Dépenses totales: 14.771,07€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents) :

**art. 1.** Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 10 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

|                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires total                                            | 14.771,07€ |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)      | 7.456,73€  |
| Recettes extraordinaires total                                       | 2.702,97€  |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20) | 0€         |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de                  | 2.702,97€  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I total                              | 1.815€     |
| Dépenses ordinaires du chapitre II total                             | 12.956,07€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II total                        | 0€         |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de                   | 0€         |
| Recettes totales                                                     | 14.771,07€ |
| Dépenses totales                                                     | 14.771,07€ |

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

## **9 Circulation routière - Emplacement réservé pour personnes handicapées - Rue de Bavay 62 à 7040 Quévy (Genly) - Abrogation - Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 ET L1133-2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2016 et plus particulièrement article 1er, libellé comme suit :

« **Article 1er.** Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la commune est complété comme suit :

Genly – route de Bavay à 7040 Quévy (8ème Division – Ex. Genly), entre les PK 4830 et 4836 :

*Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé.*

*Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6m » et des marques au sol appropriées. »*

Considérant que par courrier du 9 août 2024, la Police Locale de Quévy nous informe que Madame Mireille BLAIRON, ayant sollicité l'emplacement réservé pour personnes handicapées, est décédée ; qu'afin de faire bénéficier les autres riverains de cet emplacement, la police sollicite la suppression de cet emplacement ;

Considérant qu'il ressort des registres de population que Madame Mireille BLAIRON est décédée le 26 mai 2024 ;

Considérant dès lors que l'emplacement réservé pour personnes handicapées n'a plus lieu d'être à cet endroit ;

Considérant qu'il convient d'abroger la modification du règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la commune, telle qu'intervenue par décision du Conseil communal du 26 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'abroger la modification du règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la commune, adoptée par le Conseil communal du 26 septembre 2016, libellée comme suit:

Genly – route de Bavay à 7040 Quévy (8ème Division – Ex. Genly), entre les PK 4830 et 4836 :

*Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé.*

*Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6m » et des marques au sol appropriées.*

**art. 2.** de transmettre cette décision au SPW.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

**10 PU 12/2024 - SRL ESTATE SWI (représentée par Monsieur Steve WILLEMS) - Modification de voirie (création d'une bande réservée au stationnement et d'un trottoir) - rue de Horia à 7040 Quévy - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décision**

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement son article D.IV.41 relatif aux demandes de permis comportant une demande d'ouverture de voirie communale ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles D.49 à D.81 relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement ses articles:

- 11 à 17 relatifs à la procédure en première instance,

- 24 à 26 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2024 (24.28.1083) décidant:

*" Art. 1. De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 24 mai 2024 au 24 juin 2024, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme (avec modification de voirie) introduite par la SRL ESTATE SWI (représentée par Monsieur Steve Willems tendant à obtenir l'autorisation de construire 6 habitations sur un bien sis rue de Horia, à 7040 Quévy, cadastré Division 8 (ex Genly) section B n°399H.*

*Aucune observation et/ou réclamation n'a été introduite durant l'enquête publique réalisée.*

*Art. 2. De soumettre la demande de modification de voirie portant sur la création d'une bande destinée au stationnement de véhicules en bordure de voirie ainsi que sur la création d'un trottoir, introduite par la SRL ESTATE SWI (représentée par Monsieur Steve Willems), au Conseil communal lors de sa prochaine séance."*

Considérant que la demande de permis d'urbanisme introduite par la SRL ESTATE SWI (représentée par Monsieur Steve Willems) porte sur la construction de 6 habitations impliquant une modification de voirie (création d'un trottoir et de stationnements publics) sur un bien sis rue de Horia à 7040 Quévy, cadastré division 8 (ex Genly) section B n° 399H; Considérant que la demande vise la construction de 6 habitations réparties en 3 blocs de deux habitations jumelées ; que l'ensemble serait disposé avec un recul par rapport à la voirie ;

Considérant que le volet "voirie" de la demande porte sur la création d'emplacements de stationnement en bordure de voirie ainsi que d'un trottoir, à rétrocéder à l'administration;

Considérant que cette demande fait suite à une précédente demande de permis d'urbanisme (PU 82/2022) introduite par la SRL Estate SWI visant la construction de 7 habitations ; qu'en séance du 31 juillet 2023, le Collège communal a sollicité du demandeur des plans modificatifs tenant compte des éléments suivants :

- diminution de la densité de logements ;

- augmenter le recul afin de gérer le stationnement sur la parcelle et pouvoir créer des emplacements de stationnements en voirie;

Considérant que le Fonctionnaire délégué nous a informé que l'aménagement des emplacements de stationnement sur terrain privé, à incorporer dans le domaine public, nécessitent une demande de modification de voirie ;

Considérant que le bien concerné par la demande de modification de voirie est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons Borinage;

**Réseau viaire et modification sollicitée**

Considérant que la parcelle de terrain visée par la demande de permis d'urbanisme est située à front de rue de Horia; que cette voirie communale est relativement étroite et ne permet pas d'envisager l'aménagement de places de stationnement sécurisées en parallèle des voies de circulation ; qu'aucun aménagement de trottoir n'est existant sur cette portion de voirie ;

Considérant que la voirie permet de liaisonner le centre Genly au village de Bougnies, en permettant également l'accès au cimetière de Genly ; que cette voirie est pourvue d'un revêtement solide ;

Considérant que la rue de Horia, en son extrémité, débouche à un carrefour formé par la rue Petite et le sentier de Noirchain, à l'arrière de l'église de Genly ;

Considérant que les aménagements à rétrocéder à l'administration seraient réalisés comme suit :

- une bande d'une largeur de 2,37 m serait créée et réalisée en dalles gazon (espace stationnement)

- des arbres entre bordures béton seraient placés dans l'axe des futures limites de propriété entre blocs ;

- une bordure béton (15 cm) serait placée le long de cette bande de stationnement ;

- un trottoir en revêtement hydrocarboné serait créé sur une largeur de 1,50 m ;

- une bordure béton (15 cm) serait placée le long du trottoir, marquant la limite domaine public/domaine privé ;

**Motivation de la demande:**

Considérant que l'auteur de projet motive sa demande de modification de voirie comme suit:

*" L'élargissement de voirie sollicité permettra la mise en place de stationnement en dehors de la zone de circulation ainsi que la création d'un trottoir.*

*La propreté et la salubrité sont des éléments clés pour le bien-être de tous. Un trottoir suffisamment large faciliterait les opérations de nettoyage et contribuerait à maintenir un environnement plus propre et sain pour tous.*

*En ce qui concerne la sûreté et la tranquillité, la mise en place de zones de stationnement limitera les risques d'accidents et de collisions qui pourraient survenir plus rapidement avec des voitures stationnées sur la voirie, notamment aux heures de pointe mais aussi lors des événements parfois organisés dans l'ancienne église située à quelques mètres du site.*

*Cela permettra de laisser la voirie libre de voiture pour une circulation fluide devant le projet. Le positionnement du trottoir entre les parcelles et les zones de stationnement permettra d'améliorer la sécurité et d'assurer une expérience de marche plus paisible et agréable.*

*La convivialité et la commodité de passage dans les espaces publics sont également des aspects essentiels à considérer. Un trottoir spacieux offrira la possibilité aux résidents de se croiser et de se saluer plus facilement, renforçant ainsi les liens sociaux au sein de la communauté. Les aménagements seront agrémentés de quelques plantations d'arbre améliorant ainsi la qualité de vie des habitants. »*

#### Enquête publique :

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 du CoDT et des articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique du 24 mai 2024 au 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête, daté du 24 juin 2024, que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

#### Avis et appréciation:

Considérant que l'article 1er du décret relatif à la voirie communale stipule que l'objectif du décret est de "préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs."

Considérant qu'en termes de propreté et de salubrité publiques, la demande vise à permettre le stationnement des véhicules en des endroits prévus à cet effet et pourvus de revêtement solide; que cette situation permettrait d'éviter d'endommager les accotements; qu'en terme de salubrité et de propreté, la création de ces zones ainsi que d'un trottoir permet également d'éviter, par temps humide, de s'embourber, de déforcer les accotements et, partant de ce constat, de détériorer les bords de route et d'empêcher les dépôts boueux sur la route;

Considérant qu'en termes de sûreté, l'accroissement de la circulation liée à la création de 6 habitations engendrerait un accroissement léger du nombre de véhicules et de croisements sur cette voirie; que, comme le souligne le demandeur, lors de manifestations organisées dans l'église de Genly, le stationnement sauvage reste préoccupant ; que dès lors l'aménagement de stationnement et d'un cheminement sécurisé permet, dans une certaine mesure, de solutionner cette problématique ;

Considérant que l'aspect tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics est également favorisé par les aménagements projetés ; que ceux-ci permettront de garantir la tranquillité des usagers et la mixité des modes de circulation sur cette voirie, à proximité du centre de Genly;

Considérant que les dispositions de l'article 1er du décret, tel que reprises ci-dessus, seraient rencontrées ; que si le maillage des voiries n'est pas amélioré par cette demande, il se trouve préservé et encouragé par la sécurisation de la circulation et le maintien de la mixité des usagers;

Pour ces motifs.

**DÉCIDE** (à l'unanimité des membres présents) :

**Art. 1.** de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 24 mai 2024 au 24 juin 2024, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 12 et 24 du décret relatif à la voirie communale. Aucune observation et/ou réclamation n'a été introduite durant ce délai.

**Art. 2.** d'autoriser, pour les motifs évoqués ci-avant, la demande de modification de voirie introduite par la SRL ESTATE SWI (représentée par Monsieur Steve Willems) sur la parcelle de terrain cadastrée division 8 (ex Genly) section B n° 399H.

**Art. 3.** De procéder à l'affichage de cette délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

**Art. 4.** De notifier, sans délai, la présente délibération au demandeur, aux propriétaires riverains, aux réclamants ainsi qu'au SPW.

**Art. 5.** Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

## **11 Convention de Collaboration pour la Fréquentation de la Garderie entre le Groupe scolaire communal de Quévy et l'Ecole libre de Quévy-le-Grand - année scolaire 2024 - 2025**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Considérant la volonté de la Commune de Quévy de soutenir les initiatives d'accueil sur son territoire;

Considérant la précédente collaboration pour la Fréquentation de la Garderie entre le Groupe scolaire communal de Quévy et l'Ecole libre de Quévy-le-Grand;

Considérant la convention en annexe et faisant partie intégrante de cette délibération;

Pour ces motifs.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents) :

**art. 1.** d'autoriser le renouvellement de la collaboration pour la Fréquentation de la Garderie entre le Groupe scolaire communal de Quévy et l'Ecole libre de Quévy-le-Grand.

**art. 2.** d'approuver la convention en annexe et faisant partie intégrante de cette délibération.

## **12 Permis unique 07/2023 - SRL STORM 60 - Introduction d'une requête en annulation de la décision du Ministre du 19 juillet 2024 - Autorisation d'ester en justice**

*Le 1er Echevin D. Volant explique le contexte de la demande en intervention.*

*Le Conseiller L. Nicodème relève que la SRL STORM 60 avance parmi ses arguments avoir pris connaissance du refus de permis par voie de presse suite à une interview de l'Echevin de l'urbanisme dans laquelle il indiquait avoir rencontré le Ministre en charge du recours.*

*Le 1er Echevin D. Volant répond que ce fait n'est pas repris comme moyen d'annulation par les avocats de la SRL STORM 60.*

*Par contre, il attire l'attention des conseillers sur le fait que la requête en annulation déposée fait référence au décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables qui mènera, dans les zones désignées par le Gouvernement wallon, à des procédures de permis simplifiées pour lesquelles il ne sera pas nécessaire de mener des enquêtes publiques. Si Quévy et/ou ses environs devait se retrouver dans une de ces zones, la Commune pourrait compter entre 60 et 70 éoliennes sur son territoire et cela, sans avoir la possibilité d'intenter le moindre recours.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Considérant la demande de permis unique de la SRL STORM 60, Borbeeksebrug, n°22 (2600) Antwerpen, en vue de construire et d'exploiter six éoliennes d'une puissance totale maximale de 39,6 MW, d'une cabine de tête, d'un transformateur, des chemins d'accès, des aires de montage et la pose de câbles électriques sis Division 1 (ex Quévy-le-Petit) section B n°s 78, 104B, 107, 108, 382A, 383, 387A, 387B, 421A, 446, 447, 449A, 468 et Division 2 (ex Quévy-le-Grand), section C n°s 19, 21C, 27, 28A, 28B, 29B, 29E, 29F, 30A, 31A, 32A, 34A, 35B, 56, 566F, section D n°s 75C, 109, 111A, 112, 114, 115, 121C, 121D, 138A, 138D, 142, 143, 144, 145, 146A, 172A, 173B, réceptionnée en date du 05 septembre 2023 et transmise le même jour aux Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal émit en séance du 20 novembre 2023 (23.44.1860) ;

Vu l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué, daté du 13 mars 2024, autorisant la SRL STORM 60 à construire et exploiter 6 éoliennes d'une puissance totale maximale de 39,6 MW, une cabine de tête, un transformateur, des chemins d'accès, des aires de montage et poser des câbles électriques, dans un établissement situé au Nord de la frontière avec la France et de la N563, à l'Est de la ligne ferroviaire n°96 et au Sud de la N548 à 7040 QUEVY, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans ledit arrêté ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 (24.12.2627) d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre l'arrêté du 13 mars 2023 des Fonctionnaires technique et délégué autorisant le permis unique;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2024, sous réf. : 10014827, sur recours, du Ministre du Territoire abrogeant la décision querellée et refusant le permis unique précité ;

Considérant la requête en annulation déposée par SRL STORM 60, Borbeeksebrug, n°22 (2600) Antwerpen au Conseil d'Etat en date du 18 septembre 2024;

Considérant que la copie de la requête en annulation a été réceptionnée en date du 30 septembre 2024 par la Commune de Quévy;

Considérant que le délai d'introduction d'une demande en intervention au Conseil d'Etat est de 60 jours à dater de la réception par la Commune de la copie de la requête en annulation, soit jusqu'au jeudi 28 novembre 2024;

Considérant que le Collège reste opposé à ce projet ;

Considérant que l'introduction de ladite demande en intervention nécessite l'autorisation préalable du Conseil communal conformément à l'article 1242-1 du CDLD précité ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** d'autoriser le Collège communal à introduire une demande en intervention au Conseil d'État dans le cadre de la procédure d'annulation de la décision du 19 juillet 2024 (sous réf. : 10014827) du Ministre du Territoire abrogeant la décision querellée et refusant le permis unique précité.

Application de l'article 77 du ROI

*Le Conseiller F. Richard demande si une date de commencement des travaux a déjà été planifiée pour les travaux de rénovation de la Place de Genly.*

*Le 1er Echevin D. Volant répond que la société a été désignée mais que la date de commencement n'a pas encore été définie.*

*Le Conseiller F. Richard explique qu'un riverain lui a indiqué vouloir récupérer les 5 arbres de la Place qui vont être enlevés. Il demande qu'un devis lui soit transmis.*

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,